

**Avis n° 51/2020 du 5 juin 2020****Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *relatif aux marins* (CO-A-2020-036)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, reçue le 6 avril 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 juin 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (la Convention STCW) a été conclue en 1978 au sein de l'Organisation Maritime Internationale. Cette Convention a été signée et approuvée par la Belgique par la loi du 16 août 1982 *portant approbation de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de l'Annexe, faites à Londres le 7 juillet 1978*.
2. Au niveau de l'Union européenne, il a été constaté que les directives initiales promulguées concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats des gens de mer ne garantissaient pas toujours une formation harmonisée pour tous les gens de mer servant à bord des navires battant pavillon d'un État membre, alors que ceci est essentiel du point de vue de la sécurité maritime.¹ Suite à ce constat, la décision a été prise en 2001 de promulguer une directive fixant un niveau minimal de formation pour les gens de mer dans l'Union européenne. Cette directive, à savoir la Directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 *concernant le niveau minimal de formation des gens de mer*, s'est alignée sur les normes de formation déjà arrêtées au niveau international, à savoir la Convention STCW. À cette fin, les règles de la Convention STCW ont été reprises dans l'annexe de la directive, règles dont il est clairement précisé qu'elles doivent être complétées par les dispositions obligatoires contenues dans la partie A du *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (Code STCW).
3. La Directive 2001/25/CE a été remplacée par la Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 *concernant le niveau minimal de formation des gens de mer*. Cette directive a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 24 mai 2006 *concernant des brevets d'aptitude pour des gens de mer*. Les modifications qui ont été apportées en 2019 à la Directive 2008/106/CE par la Directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres*, nécessitent des adaptations à l'arrêté royal du 24 mai 2006.
4. L'auteur du projet a choisi de remplacer intégralement l'arrêté royal du 24 mai 2006. Néanmoins, un nombre important d'articles de cet arrêté sont repris dans le projet d'arrêté royal relatif aux marins, ci-après le projet, qui est soumis pour avis.

¹ Voir le considérant 7 de la Directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 *concernant le niveau minimal de formation des gens de mer*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) *Base juridique*

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.

6. En application de la Convention STCW et par extension, de la Directive 2008/106/CE que le projet transpose en droit belge, des données à caractère personnel seront traitées par la compagnie² (par ex. article 9 du projet) et par des instances de formation (par ex. article 14 du projet). Ces traitements trouvent leur fondement juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir la nécessité de respecter une obligation légale.

7. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les traitements dans le chef du SPF Mobilité et Transports se fondent plutôt sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'accomplissement d'une mission d'intérêt public qui lui est dévolue, à savoir veiller à ce que le niveau de formation des gens de mer réponde aux normes internationales en vue de la sécurité en mer, comme il ressort du considérant 4 de la Directive 2008/106/CE.

8. Il transparaît de l'article 5, § 10 et de l'article 15 du projet que des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD, à savoir des données relatives à la santé, seront également traitées. Leur traitement est en principe interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse reposer sur un des fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement peut se fonder sur l'article 9.2.g) du RGPD, à savoir sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre³. Cela nécessite toutefois que des mesures adéquates et spécifiques soient prises pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. L'Autorité constate que le projet ne comporte aucune mesure spécifique. Le projet doit être complété sur ce point.

² "compagnie" : le propriétaire du navire de mer ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire de mer a confié la responsabilité de l'exploitation du navire de mer et qui, en assumant cette responsabilité, a convenu de s'acquitter de toutes les obligations et responsabilités imposées à la compagnie par les présentes règles (article 1^{er}, 25^o du projet).

³ Cela ressort de l'article VI.1 de la Convention STCW approuvée par la loi du 16 août 1982 et entre autres des articles 5.11, 5^{ter}3, 11 et 12 de la Directive 2008/106/CE.

b) Finalités

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

10. La Convention STCW (article I.2) ainsi que la Directive 2008/106/CE obligent les États membres à prendre des mesures afin de garantir que les gens de mer à bord d'un navire disposent des compétences et de l'aptitude physique pour accomplir leur tâche, ce qui favorise à terme la sécurité en mer. Cette finalité est formulée de manière très générale.

11. La lecture du projet permet de déduire 3 finalités donnant lieu à un traitement de données à caractère personnel :

- le contrôle de l'aptitude par la délivrance du brevet d'aptitude, du certificat d'aptitude ou de l'attestation écrite par le Contrôle de la navigation⁴ à une personne concernée qui prouve qu'elle répond à toutes les normes de la Convention STCW concernant l'âge, la formation, la compétence, l'aptitude médicale et physique (cela ressort de l'article 5, § 10 du projet) ;
- le contrôle de l'authenticité et de la validité d'un brevet d'aptitude, d'un visa, d'une dispense par la tenue d'un registre⁵ sur le statut des brevets d'aptitude, visas et dispenses (arrivés à expiration, revalidés, suspendus, annulés, déclarés perdus ou détruits), qui est accessible aux autres États membres ou aux autres parties à la Convention STCW et aux compagnies (cela ressort de l'article 5, § 11 du projet) ;
- la reconnaissance et le contrôle des instances qui organisent des formations et éventuellement des examens (cela ressort de l'article 14 du projet).

12. L'Autorité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b) du RGPD).

c) Proportionnalité

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

⁴ Selon l'article 1.1.1.2 du Code belge de la Navigation, le Contrôle de la navigation est la partie de l'autorité fédérale chargée en particulier des tâches d'exécution et d'application fixées dans le présent code, et désignée à cette fin par le Roi. Il s'agit actuellement d'un service du SPF Mobilité et Transports.

⁵ Également prévu par les points 14 et 15 de la Règle I/2 de l'annexe de la Convention STCW et par l'article 5.12 de la Directive 2008/106/CE.

Finalité : contrôle de l'aptitude

14. L'article 5, § 10, premier alinéa du projet définit les documents qu'une personne concernée doit présenter au Contrôle de la navigation en vue de la délivrance du certificat requis concernant son aptitude. Il s'agit plus particulièrement de documents attestant l'identité, l'âge, l'aptitude médicale, l'accomplissement de la formation/du service obligatoires et la satisfaction aux normes d'aptitude requises.

15. Du point de vue de la proportionnalité, ces documents ne suscitent aucune remarque particulière à la lumière de la finalité poursuivie.

16. L'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur l'applicabilité de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, qui doit être prise en compte pour déterminer les données qui sont collectées auprès du citoyen. En vertu de cette loi, le SPF Mobilité et Transports est tenu de consulter les données à caractère personnel disponibles dans une source authentique dans cette source authentique au lieu de les réclamer à nouveau au citoyen (voir en particulier l'article 4 de cette loi en ce qui concerne l'identification). Pour l'identification univoque des personnes, il est notamment possible d'utiliser le Registre national, les registres de la Banque-carrefour, le Registre des cartes d'identité et le Registre des cartes d'étranger. En outre, le recours à des sources authentiques contribue à réduire le risque de fraude.

17. Comme déjà souligné au point 8, des données relatives à la santé, qui sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel par l'article 9 du RGPD, seront traitées. Le certificat médical que la personne concernée doit fournir contient des informations relatives à : son audition et sa vision, indique si le daltonisme peut affecter négativement son travail, si elle a besoin d'aides audio ou visuelles, mentionne le cas échéant les dérogations ou les conditions restrictives ainsi que les recommandations et/ou remarques concernant le statut de vaccination. Cela signifie que le responsable du traitement - selon l'article 5, § 11 du projet, il s'agit du SPF Mobilité et Transports - doit respecter les conditions énumérées à l'article 9 de la LTD :

*"1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant ;*

3° il veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées."

18. Outre les documents mentionnés au point 14, la personne concernée doit également fournir les données suivantes (article 5, § 10, troisième alinéa du projet) :

- pour les personnes inscrites au Registre national : le numéro de Registre national, une adresse e-mail, une photo d'identité récente, le certificat de formation le plus élevé, un certificat médical ;
- pour les personnes physiques non inscrites au Registre national belge : nom, prénom, date de naissance, pays et lieu de naissance, nationalité, sexe, numéro de carte d'identité, adresse du lieu de résidence, une adresse e-mail, une photo d'identité récente, le certificat de formation le plus élevé, un certificat médical.

19. L'Autorité en déduit que pour les personnes qui sont inscrites au Registre national, le Contrôle de la navigation collecte lui-même des données telles que la date de naissance et l'adresse dans le Registre national à l'aide de leur numéro de Registre national.

20. Le traitement de ces données est nécessaire :

- pour identifier une personne (numéro de Registre national, nom, prénom)
- pour contrôler l'exigence liée à l'âge pour certaines fonctions (date de naissance) ;
- pour contacter la personne concernée (adresse, adresse e-mail) ;
- parce que c'est prescrit par la partie A obligatoire du Code, qui fait partie de la Convention STCW et à laquelle, comme déjà souligné, la Directive 2008/106/CE se réfère. Le point 10 de la règle I/2 de l'annexe à la Convention STCW dispose que les Administrations peuvent utiliser un modèle qui s'écarte du modèle repris dans la partie A-I/2 du Code STCW, à condition que les données requises y soient en tout cas mentionnées⁶. Le Code STCW décrit ces données comme étant : *all information relating to the identity and personal description of the holder, including name, date of birth, photograph.*

21. L'Autorité constate que l'article 5, § 10, troisième alinéa du projet mentionne à nouveau la fourniture d'un certificat de formation et d'un certificat médical, alors que l'article 5, § 10, premier alinéa du projet prescrit également la fourniture de ces documents. Sur la base de ce premier alinéa, la personne concernée fournira le(s) certificat(s) de formation ainsi que le certificat médical pertinents

⁶ Voir dans le même sens l'article 5.5 de la Directive 2008/106/CE.

pour la fonction pour laquelle elle souhaite obtenir un brevet d'aptitude, un certificat d'aptitude ou une reconnaissance. La mention de ces éléments à l'article 5, § 10, troisième alinéa du projet est superflue et doit de préférence être supprimée.

Finalité : registre électronique

22. L'article 5, § 11, a) du projet mentionne en ce qui concerne le contenu du registre que celui-ci contient tous les brevets d'aptitude, certificats d'aptitude et visas des capitaines et officiers et, le cas échéant, des matelots, qui sont délivrés, sont arrivés à expiration ou ont été revalidés, suspendus, annulés ou déclarés perdus ou détruits, ainsi que des dispenses qui ont été accordées. Cette description ne permet pas de déterminer quelles données à caractère personnel sont enregistrées dans cette banque de données.

23. Il ressort des informations fournies par l'auteur du projet que la section A (= partie obligatoire) du code STCW définit quelles données à caractère personnel y sont enregistrées. Il s'agit des données suivantes :

- *status of certificate: valid – suspended- cancelled - reported lost – destroyed (with a record of changes to status to be kept, including dates of changes)*
- *certificate details: seafarer's name - date of birth - nationality – gender - preferably a photograph - relevant document number - date of issue - date of expiry - last revalidation date - details of dispensation(s).*

24. Le projet doit être complété par ces informations. La réglementation doit être transparente pour le citoyen. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Lors de la préparation du présent dossier, l'Autorité a dû constater que la partie A du Code STCW était difficile à trouver. Ce n'est pas au citoyen de consulter différentes réglementations internationales et nationales afin de se faire une idée des données qui sont conservées à son sujet dans une banque de données.

25. Si l'on vérifie les données collectées auprès de la personne concernée au regard des finalités "contrôle de l'aptitude" et "registre électronique", il n'est pas démontré que les données "pays et lieu de naissance" et "numéro de carte d'identité" soient nécessaires pour la réalisation de ces finalités. D'après les informations fournies par l'auteur du projet, le numéro de carte d'identité serait nécessaire pour la facturation. Le projet ne mentionne nulle part la facturation. En outre, ce numéro n'est pas nécessaire pour pouvoir établir une facture : à cette fin, la mention du nom et de l'adresse (et le cas échéant, du numéro de TVA) suffit. Si les données susmentionnées sont réellement nécessaires, l'auteur du projet doit mieux en motiver la pertinence.

Finalité : reconnaissance et contrôle des instances de formation

26. En vue de son rôle consultatif dans le processus de reconnaissance et de son rôle de contrôle des instances de formation reconnues, le Contrôle de la navigation traitera également des données à caractère personnel. Une instance de formation qui souhaite obtenir une reconnaissance introduit à cet effet un dossier auprès du Contrôle de la navigation. Ce dossier doit entre autres démontrer que l'instance dispose du personnel qualifié nécessaire pour donner les formations (article 14, § 2 du projet). Le projet ne contient aucune indication relative aux (catégories de) données à caractère personnel qui sont fournies et traitées à cette fin, de sorte qu'il est impossible d'évaluer la proportionnalité. Le projet doit être complété sur ce point.

d) Personnes concernées

27. Il s'agit en premier lieu des gens de mer. Cela ressort très clairement des dispositions de la Convention STCW, de la Directive 2008/106/CE et des dispositions du projet.

28. Les personnes qui dispensent la formation sont également des personnes concernées, comme l'illustre le point26. Cela ne ressort que de façon indirecte des règles I/6 et I/8 de l'annexe de la Convention STCW, des articles 10 et 17 de la Directive 2008/106/CE. La réglementation doit être transparente pour le citoyen. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Ce n'est pas au citoyen d'analyser différentes réglementations internationales afin de savoir si ses données sont traitées pour une finalité déterminée. Le projet doit être complété sur ce point.

e) Accès pour des tiers

29. Les informations reprises dans le registre électronique sont accessibles à des tiers. L'article 5, § 11, premier alinéa, b) du projet énumère qui peut avoir accès et pourquoi. Il s'agit : des autres États membres, des autres parties à la Convention STCW et des compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets d'aptitude. Il s'agit d'une répétition de la règle I/1 point 15 de l'annexe de la Convention STCW et de l'article 5.12.b) de la Directive 2008/106/CE.

30. Cette description permet de déduire que les données seront accessibles à des instances de pays tiers qui ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation (article 45 du RGPD). À défaut d'une décision d'adéquation, un accès pour des instances de pays tiers est possible sur la base de l'article 49.1.g) du RGPD. Il s'agit d'un registre qui, en vertu du droit de l'Union et du droit des États membres, informe un groupe cible défini - qui, pour des raisons de sécurité, a intérêt à ce que l'équipage des navires soit constitué de personnes dûment formées - de l'authenticité et de la validité des différents certificats d'aptitude des gens de mer.

31. Cela requiert dans le chef du responsable du traitement pour le registre électronique, le SPF Mobilité et Transports, qu'il prévoie une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour ce registre, de sorte que seules les instances faisant partie du groupe cible obtiennent un accès et que ces instances produisent le certificat dont elles souhaitent contrôler l'authenticité et la validité.

f) Durée de conservation

32. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

33. Les données à caractère personnel des gens de mer en vue des finalités "contrôle de l'aptitude" et "registre électronique" sont conservées jusqu'au décès de la personne concernée (article 5, § 11, dernier alinéa du projet).

34. Interrogé sur le motif de ce délai de conservation, l'auteur du projet se réfère à l'article 5.12.a) de la Directive 2008/106 : *"tenir un ou des registres de tous les brevets et visas de capitaine et d'officier et, selon le cas, de matelot qui sont délivrés, sont arrivés à expiration ou ont été revalidés, suspendus, annulés ou déclarés perdus ou détruits, ainsi que des dispenses qui ont été accordées".*

35. Cet article mentionne les informations qui doivent être reprises dans le(s) registre(s), pas leur durée de conservation. Il n'est donc pas démontré que les informations concernant par exemple une personne qui n'est plus active dans la marine depuis des années ou qui est pensionnée sont encore utiles d'un point de vue opérationnel. L'auteur du projet doit vérifier combien de temps les informations concernant une personne sont utiles d'un point de vue opérationnel et en fonction de cela, fixer un délai de conservation.

36. L'Autorité constate que le projet ne régit pas le délai de conservation des données à caractère personnel des personnes qui dispensent la formation. Le projet doit être complété sur ce point.

g) Responsable du traitement

37. L'article 5, § 11, troisième alinéa du projet indique que le SPF Mobilité et Transports est le responsable du traitement, sauf mention contraire dans le projet.

38. L'Autorité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, elle attire l'attention sur le fait que la réalisation des finalités mentionnées au point 11 requiert la collaboration d'autres responsables du traitement, tels que les institutions de formation qui fournissent des informations concernant leur personnel de formation (article 14, § 2 du projet), la compagnie qui communique tout embarquement ou débarquement au Contrôle de la navigation (article 9, premier alinéa du projet).

h) fourniture de données à la Commission européenne

39. L'article 5, § 12 du projet dispose que le SPF Mobilité et Transports fournit à la Commission européenne, sur une base annuelle, des informations concernant les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude, conformément à l'annexe 7 du projet, à des fins d'élaboration des politiques et à des fins statistiques. Il ressort de l'article 18 du projet que toutes les informations personnelles visées à l'annexe 7 sont anonymisées à l'aide de logiciels fournis ou approuvés par la Commission européenne avant qu'elles ne soient transmises à la Commission européenne.

40. D'après les informations fournies par l'auteur du projet, l'annexe 7 du projet est une reprise de l'actuelle annexe 6 de l'arrêté royal du 24 mai 2006. Les informations qui sont fournies sur la base de cette annexe 7 ne peuvent pas être qualifiées d'informations anonymes⁷ car seuls les identifiants directs, tels que le numéro d'identification, le nom, le numéro du certificat ou du visa sont effacés. Les autres données ne seront toutefois transmises qu'après avoir été anonymisées par les logiciels approuvés. Dans la mesure où les informations ainsi transmises sont réellement anonymes, elles ne relèvent pas du champ d'application du RGPD.

⁷ A contrario de l'article 4.1) du RGPD : des données ne sont anonymes que dans la mesure où une personne physique ne peut pas être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- reprendre des mesures spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée (point 8) ;
- préciser quelles données à caractère personnel sont reprises dans le registre électronique (points 23 et 24) ;
- supprimer "certificat de formation le plus élevé" et "certificat médical" à l'article 5, § 10, troisième alinéa du projet (points 21) ;
- motiver la pertinence des données "pays et lieu de naissance" et "numéro de carte d'identité" (point 25) ;
- mentionner les (catégories de) données à caractère personnel des personnes qui dispensent les formations (point 26) ;
- mentionner les personnes qui dispensent les formations en tant que personnes concernées (point 28) ;
- revoir la disposition relative au délai de conservation (points 35 et 36) ;

recommande d'utiliser de préférence la photo reprise dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger comme élément de comparaison (point 16).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances